



République Française
Commune de
68190 RAEDERSHEIM
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller

ARRETE n°44/2026 du 29 juin 2026
Portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement

Le Maire de la Commune de Raedersheim,

- VU le dossier fourni par la Société SEDI EQUIPEMENT,
- VU les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
- VU les articles 19 à 22 de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

ARRETE

- Article 1 -** La Société SEDI est autorisée à tirer un feu d'artifice de qualification F4 le 11 juillet 2026, à partir de 23h00 au complexe sportif (22 rue de Merxheim).
- Article 2 -** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Cédric HOFFNER qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
- Article 3 -** La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.
- Article 4 -** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
Les fenêtres et volets des maisons voisines seront fermés. Aucune voiture ne stationnera dans la zone de sécurité.

- Article 5 -** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- Article 6 -** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- Article 7 -** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
- Article 8 -** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Cédric HOFFNER dès le tir terminé.
- Article 9 -** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté
- Mme Anne-Marie JACQUEY, Adjointe au Maire de Raedersheim
 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller,
 - M. Cédric HOFFNER, Artificier
 - Mme Nathalie GUENOT, Responsable SEDI PYROTECHNIE
 - M. Le Chef de Corps du Centre de Première Intervention de RAEDERSHEIM,
 - M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOULTZ

Raedersheim, le 29 juin 2026

Le Maire,
Grégory CLADÉ



Arrêté publié le 30 juin 2026 par le Maire,
Grégory CLADÉ sur www.raedersheim.fr